

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1051

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet  
MagistratLe Tribunal administratif  
de Nouvelle-CalédonieM. Briseul  
Rapporteur publicLe magistrat statuant en vertu de l'article  
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 20 mai 2010

Lecture du 10 juin 2010

46-01-09-03

Vu la requête, enregistrée le 26 février 2010, sous le n° 1051, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 26 novembre 2009 par laquelle le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite, ensemble la décision datée du 27 janvier 2010 portant rejet du recours gracieux exercé contre la décision du 26 novembre 2009 ;
- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 120 000 F.CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 30 mars 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X. à verser à l'Etat la somme de 120 000 F.CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 4 mai 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 mai 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. X. et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 susvisée / : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent./ A cet effet, doivent être motivées les décisions qui ... refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir (...)* » ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : « *La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : « *II. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal; que cette dernière condition doit être regardée comme satisfaite lorsque le bénéficiaire justifie avoir dans le territoire considéré, à la date d'effet de sa pension, le centre de ses intérêts moraux et matériels; que les dispositions de l'article 137 précité ajoutent que « les pensionnés dont la*

*date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II » ;*

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 que la décision qui refuse le bénéfice de l'indemnité que ce texte institue constitue une décision qui refuse un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; que les décisions attaquées doivent, par suite, être motivées en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 ;

#### **Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 26 novembre 2009 :**

Considérant que pour motiver cette décision, l'administration s'est bornée à cocher, sur un imprimé type, la case mentionnant « *Vous ne justifiez pas de 15 années de service effectués dans un (ou plusieurs) territoire(s) ouvrant droit à l'ITR et ne remplissez pas les critères d'octroi des congés bonifiés (CIMM : centre des intérêts matériels et moraux)* » ; qu'en s'abstenant de préciser les éléments de fait sur lesquels repose en l'espèce l'appréciation qu'il a faite sur la localisation en Nouvelle-Calédonie de centre des intérêts moraux et matériels de M. X., le trésorier payeur général n'a pas satisfait aux exigences de la loi du 11 juillet 1979 ; que cette décision doit, dès lors, être annulée ;

#### **Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 27 janvier 2010 :**

Considérant que cette décision, qui rejette le recours gracieux présenté par M. X., comporte les éléments de fait et de droit sur lesquelles elle se fonde; qu'elle est suffisamment motivée, même si, notamment, elle indique curieusement que « *le transfert de vos CIMM ne saurait suffire à vous accorder le bénéfice de l'ITR* » sans davantage expliciter cette appréciation, alors qu'elle précise que l'intéressé vivait en métropole avant son installation en Nouvelle-Calédonie en octobre 2009;

Considérant que la décision du 27 janvier 2010 entend refuser le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite au motif que M. X. ne remplit pas les conditions tenant aux critères d'octroi des congés bonifiés, c'est à dire avoir en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts moraux et matériels ; que le moyen tiré de ce que l'administration aurait exigé le cumul de cette condition avec celle tenant à une durée de quinze années de services effectifs en outre-mer manque en fait ;

Considérant qu'il résulte de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 que la condition tenant à la justification des critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal, c'est à dire la justification d'avoir, en l'espèce, le centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie, doit être remplie à la date d'effectivité de la pension, soit en l'occurrence au 1<sup>er</sup> août 2007 ; que si, par une rédaction maladroite, la décision attaquée relève, ainsi qu'il a été dit, que le transfert du centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé ne saurait suffire à lui ouvrir droit au bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite, elle précise néanmoins qu'il vivait en métropole avant son installation en Nouvelle-Calédonie en octobre 2009 ; qu'il doit en être déduit que l'administration a entendu opposer à l'intéressé le fait qu'il n'avait pas en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts moraux et matériels à la date d'effet de sa pension ; que le moyen tiré de ce que ce motif serait entaché d'une erreur de droit doit être rejeté;

Considérant que si M. X., qui est arrivé en Nouvelle-Calédonie le 3 octobre 2009, fait valoir qu'il avait séjourné en qualité de militaire sur le territoire durant quatre mois à la fin de l'année 1986 et du début de l'année suivante, de nouveau quatre mois en 1988, puis deux ans entre 1998 et 2000, qu'il y est revenu régulièrement pour y passer des congés, qu'il vit maritalement avec une personne originaire de la Nouvelle-Calédonie depuis 2000, que son fils, né en métropole d'un précédent mariage, dont la garde est confiée à la mère, serait sur le territoire, qu'il n'aurait plus d'attaches familiales et patrimoniales en métropole, ces éléments ne peuvent, eu égard à la durée de ses séjours en Nouvelle-Calédonie, permettre de regarder la localisation du centre des intérêts moraux et matériels de M. X. comme se situant en Nouvelle-Calédonie à la date d'effet de sa pension, le 1<sup>er</sup> août 2007 ; qu'il n'est dès lors pas fondé à demander l'annulation de la décision du 27 janvier 2010;

**Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens...* » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat qui n'est pas, pour l'essentiel, la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant que ces dispositions font également obstacle à ce que l'Etat, qui n'a pas eu recours au ministère d'avocat, et ne se prévaut pas de frais spécifiques exposés dans la présente instance, puisse obtenir la condamnation de M. X. à lui verser la somme que le trésorier payeur général réclame au titre desdites dispositions;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision en date du 26 novembre 2009 par laquelle le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie a refusé à M. X. le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X. est rejeté.